

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 08/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société SAICA PAPER EL

573 route des Ortis
26240 LAVEYRON

Référence : 20221025-RAP-DAEN0886
Code AIOT : 0006102585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement SAICA PAPER EL implanté 573 route des Ortis 26240 LAVEYRON. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre de l'action régionale « chaufferie – sécurité gaz ». L'ensemble des installations et des prescriptions prévues ont été inspectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PAPER EL
- 573 route des Ortis 26240 LAVEYRON
- Code AIOT : 0006102585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SAICA Paper de Laveyron fabrique du papier kraft à destination des cartonneries à partir de papiers et cartons recyclés (PCR). Il dispose pour cela de 2 machines à papier qui utilisent de la vapeur dans le process de séchage.

La vapeur est fournie par les chaudières du site :

- chaudière alimentée au biogaz produit en interne à la STEP ;
- 3 chaudières gaz (de 63 MW, 15 MW et 18 MW) ;
- 1 turbine de cogénération au gaz (TAG), appartenant à NOVAJOULE mais dont l'exploitation est réalisée par SAICA PAPER et qui, lors de ses périodes de fonctionnement, fournit également de la vapeur ;
- prochainement une unité de co-incinération de biomasse de classe B.

L'ensemble des chaudières n'est pas utilisé en même temps, sans toutefois avoir une impossibilité technique de le faire. Pour des raisons liées à la production, une chaudière de secours est toujours en chauffe et permet de suppléer à un arrêt inopiné.

Les chaudières (hormis la chaudière biogaz de 6MW) sont pilotées à distance depuis une salle de contrôle dédiée, en équipe en 5x8.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels : sécurité gaz dans les chaufferies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63-III	/	Sans objet
2	Exploitation Réseau d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exploitation Réseau d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63-II	/	Sans objet
4	Exploitation Réseau d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63-II	/	Sans objet
5	Mise en sécurité – Appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64	/	Sans objet
6	Implantation	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 8.3.2	/	Sans objet
7	Implantation	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 8.3.2	/	Sans objet
8	Tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 8.8.3	/	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 8.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site SAICA PAPER Laveyron exploite plusieurs chaudières alimentées au gaz (et biogaz) afin de fournir de la vapeur à la production.

L'ensemble des chaudières est équipé de dispositifs de sécurité (électrovannes, détecteurs gaz et incendie...). Le personnel est formé à la conduite des chaudières en mode normal et en mode dégradé. Les contrôles réglementaires sont effectués et tracés.

Cependant, cette configuration avec 4 chaudières et des multiples vannes automatiques et manuelles qui peuvent être installées soit directement à l'extérieur du bâtiment soit au niveau d'un poste gaz intermédiaire, nécessite une parfaite identification des vannes qui ont vocation à être utilisées en cas d'accident.

Un travail sur l'affichage (qui peut être présent en partie ou abîmé avec le temps) est attendu de l'exploitant.

Des plans indiquant les emplacements, *a minima* des détecteurs gaz, doivent être présents et maintenus à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63-III
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 60 du présent arrêté (=conformité électrique avec atmosphère explosive). Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 60 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
Constats : Le site dispose d'une liste des détecteurs gaz pour chaque chaudière. Il ne nous a été présenté que les plans relatifs à la chaudière H02 et à la co-génération. Il existe une procédure de maintenance. Le dernier contrôle date du 04/07/22 par la société Viessman qui teste la chaîne complète (détecteurs gaz, détecteurs flamme, pression minimale, sécurité chaudière + fermeture des électrovannes). Concernant la TAG, NOVAJOULE s'occupe des contrôles et les transmet à SAICA (date du dernier contrôle en juillet 2022). Pour l'étalonnage des détecteurs, le rapport OLDHAM pour la TAG et les chaudières 18 MW, 12 MW, biogaz du 31/05/22 et le rapport DRAEGER pour la chaudière 63 MW du 25/07/22 attestent des contrôles réalisés. Les défauts des contrôles sont suivis dans un tableau de plan d'actions, au niveau de la GMAO et du plan d'action groupe. Le rapport d'étalonnage du 31/05/22 a mis en évidence un problème sur un détecteur incendie, l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires comme le contrôle de l'étanchéité gaz toutes les semaines, l'utilisation d'un détecteur gaz individuel pour le personnel, une action manuelle toutes les 2h (bouton poussoir) et un contrôle d'étanchéité hebdomadaire des brides. Le détecteur sera fonctionnel sous un délai court (en cours de traitement). Les chaudières du site ont 2 seuils de sécurité : - 20 % de la LIE : buzzer, sirène, feu flash, fermetures de 2 EVG (électrovannes gaz), report d'alarme - 40 % de la LIE : buzzer + coupure de l'alimentation électrique.
Observations : Demande n° 1 : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant retrouvera ou réalisera les plans indiquant les détecteurs gaz (et pourra utilement les compléter par l'ensemble des dispositifs de sécurité) pour les chaudières manquantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation Réseau d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63-II
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : Chaque installation dispose au minimum d'une vanne manuelle de coupure gaz en chaufferie et sur les canalisations de distribution en extérieur. Il existe également 2 vannes de coupure, manuelles, en extérieur du poste de livraison GRT Gaz et une vanne manuelle en amont du poste de décompression 29b SAICA. Certaines vannes manuelles sont indiquées (panoplie de distribution des 2 chaudières 63MW et 18MW) mais ce n'est pas le cas de toutes les vannes de coupure. De plus, pour certaines vannes de coupure, il n'est pas indiqué à quelle chaudière elles correspondent. Le sens de fermeture de chaque vanne et le repérage des positions ouvertes et fermées n'est pas présent pour chaque vanne. L'opérateur présent en salle de commande connaît le positionnement des vannes manuelles de coupure. Les vannes manuelles sont régulièrement manœuvrées, notamment lors de l'arrêt des chaudières. Cependant, au vu du nombre de vannes manuelles présentes sur site, il pourrait utilement être tracé la manœuvre régulière de chaque vanne.
Observations : Demande n° 2 : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant réalisera une campagne d'affichage complet sur ses vannes manuelles (indication de la nature de la vanne, de la chaudière associée, du sens de fermeture et de l'état).
Observation n° 1 : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant tiendra à jour une liste de l'ensemble de ses vannes manuelles et toutes ses vannes seront manœuvrées au moins annuellement (planning à définir selon les arrêts)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation Réseau d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63-II
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.
La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum. (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.
Constats : Pour l'ensemble des chaudières du site, il y a au minimum 2 électrovannes gaz qui sont situées sur les conduites gaz/biogaz en extérieur, ces électrovannes gaz peuvent être situées directement à l'extérieur du bâtiment ou au niveau des sous-stations gaz. Ces électrovannes gaz sont complétées par 2 électrovannes gaz qui sont situées dans les chufferies, au plus près des brûleurs. Chaque chufferie dispose au minimum de 2 capteurs de détection gaz et d'un pressostat avec un asservissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation Réseau d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63-II
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'éclat pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.
Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure ou que ce dispositif apparaît inadapté, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.
Constats : Selon les seuils de la LIE indiqués par les détecteurs gaz, il y a coupure de l'alimentation en combustible (à 20% de la LIE) et coupure de l'alimentation électrique (à 40% de la LIE). Un livret de sécurité en salle de commande chufferie reprend les mesures de sécurité. L'opérateur chufferie présent en salle de commande lors de l'inspection connaît la marche à suivre en cas de danger. Le site ne dispose pas d'installation en sous-sol mais l'ensemble de ses chufferies est équipée de plusieurs détections incendie (par technologie IT ou ionique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en sécurité – Appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel asservissement, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST, par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.
Constats :
Le site dispose d'un outil de suivi en dynamique (sur le principe d'une carte de contrôle) du bon fonctionnement des différentes chaudières et de la TAG, en salle de commande. En salle de commande est également reporté l'ensemble des alarmes des chaudières.
Plusieurs appareils permettent une mise en sécurité des installations automatique (détecteurs gaz, détecteurs incendie, détecteurs de présence flamme, pressostat).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La chaudière doit être implantée dans un local uniquement réservé à cet usage. Les locaux qui l'abritent doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, suivantes : – matériaux de classe MO (incombustibles); – couverture incombustible.
Constats :
Les locaux des chaufferies sont en parpaings et / ou bardage métallique.
Suite au démantèlement de 2 anciennes chaufferies, l'exploitant a créé un atelier de maintenance à proximité des chaudières H02 et H01, dans le même bâtiment.
Observations :
Observation n° 2 : Au vu de la configuration du bâtiment et du local abritant les chaudières H02 et H01, et des potentielles opérations réalisées (meulage...) au niveau de l'atelier de maintenance, l'exploitant se positionnera sur le maintien ou non de ce dernier à sa place actuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés de dispositifs permettant l'évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé
Constats : Les différents locaux des chaufferies disposent de 2 issues : la porte principale d'accès et une issue de secours équipée d'une barre anti-panique située sur un autre côté que celui de l'accès principal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 8.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Les tuyauteries gaz sont de la couleur normalisée. Cependant, tous les sens de circulation ne sont pas indiqués (les tuyauteries alternent les passages enterrés/ à l'air libre)
Observations : Observation n° 3 : Sous un délai de 2 mois l'exploitant complétera les affichages sur ses tuyauteries (nature + sens de circulation)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 8.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite dans la chaudière H01/H02 , il apparaît qu'un échafaudage était monté et gênait la visibilité du détecteur incendie par IR. Il s'agit du local où l'exploitant a mis en place la mesure compensatoire suite à l'indisponibilité du détecteur gaz (cf constat n° 1) et les mesures compensatoires peuvent suppléer à cette situation. Néanmoins, l'exploitant n'identifie pas dans ses procédures de travaux le fait de prendre en compte la présence de détecteurs et le maintien de leur condition de fonctionnement.
Observations : Observation n° 4 : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant intégrera dans ses procédures de maintenance/travaux (interne ou externe) la vérification du maintien opérationnel de ses dispositifs de sécurité (détecteurs...). En cas de non-disponibilité de la chaîne de sécurité, des mesures compensatoires seront mises en place, si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet